



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 25
- Pouvoirs : 2
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs : Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à M. Mattia SCOTTI (Ternay)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusée : Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)

N°2025-88-7.6.3 29/09/2025	Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du prélèvement du FPIC
-------------------------------	--

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 3 mars 2025 ;
- Vu** la délibération N° 2025-38 du 31 mars 2025 approuvant le budget principal de la CCPO pour l'exercice 2025 ;
- Vu** le courriel de notification des services de la Préfecture du 4 août 2025 ;
- Vu** le bureau communautaire du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Madame la Vice-présidente expose que la CCPO a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2025 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

Considérant qu'au titre de l'année 2025, le territoire est prélevé à hauteur de 1 657 838 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2025	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 305 409	18,4%
COMMUNAY	- 172 888	10,4%
MARENNES	- 77 945	4,7%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 251 923	15,2%
SEREZIN DU RHONE	- 116 749	7,0%
SIMANDRES	- 66 106	4,0%
TERNAY	- 214 886	13,0%
CCPO	- 451 932	27,3%
TOTAL	- 1 657 838	

Considérant qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

Considérant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

Considérant qu'au titre de 2025, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

Considérant que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes par rapport à 2016 pour 31 840 € (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que les 268 160 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2025 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2025	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPO
CHAPONNAY	46 093	15,36%	- 259 316	15,6%
COMMUNAY	61 604	20,53%	- 111 284	6,7%
MARENNES	31 442	10,48%	- 46 503	2,8%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	48 246	16,08%	- 203 677	12,3%
SEREZIN DU RHONE	26 054	8,68%	- 90 695	5,5%
SIMANDRES	24 820	8,27%	- 41 286	2,5%
TERNAY	61 741	20,58%	- 153 145	9,2%
CCPO			- 751 932	45,4%
TOTAL	300 000		- 1 657 838	

Considérant que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ». **L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
 - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 657 838 €
 - Part EPCI : - 751 932 €
 - Part des 7 Communes : - 905 906 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2025 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2025
CHAPONNAY	- 259 316
COMMUNAY	- 111 284
MARENNES	- 46 503
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 203 677
SEREZIN DU RHONE	- 90 695
SIMANDRES	- 41 286
TERNAY	- 153 145
CCPO	- 751 932
TOTAL	- 1 657 838

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 014.

Télétransmise en Préfecture le -3 OCT. 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le -3 OCT. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Ballelio', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNITE DE COMMUNES DU RHONE' and 'RHONE' at the bottom, with a central emblem.